

Saint-Denis, le 16 février 2022

Arrêté n° 312-2022- /SG/SCOPP/BPCE

à l'encontre de monsieur Jean-Cyrille MOUNY-VINGAPATA
pour ses installations classées situées au 38 rue Balafon à l'Éperon
situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul,
prononçant une amende administrative et portant une procédure d'astreinte journalière

Vu Le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L. 511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1862/SG/DRECV du 26 mai 2020 mettant en demeure monsieur MOUNY-VINGAPATA Jean-Cyrille de régulariser la situation administrative de ses installations qu'il exploite au n°38 rue Balafon à l'Éperon sur le territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-704/SG/DCL du 13 avril 2021 ordonnant la suppression et la remise en état des installations de transit de déchets exploitées par monsieur Jean-Cyrille MOUNY-VINGAPATA sises au n°38 rue Balafon à l'Éperon sur la commune de Saint-Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2021, référencé SPREI/UTSW/LN/71-2465/2021-1775, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 22 octobre 2021 ;

Considérant que monsieur MOUNY-VINGAPATA Jean-Cyrille a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 mai 2020, de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires ;

Considérant qu'il a été ordonné la suppression et la remise en état des installations de transit de déchets exploitées par monsieur MOUNY-VINGAPATA Jean-Cyrille par arrêté du 13 avril 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de ses contrôles des 18 août 2021 et 17 septembre 2021, la persistance de ces activités exercées par monsieur MOUNY-VINGAPATA Jean-Cyrille, sur la voie publique et à son domicile, au 38 rue Balafon à l'Éperon sur la commune de Saint-Paul ;

Considérant que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté l'arrêté susvisé lui ordonnant la suppression de ses activités et la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois ;

Considérant la circulation active du virus de la dengue à La Réunion ;

Considérant que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;

Considérant que compte-tenu des risques environnementaux, sanitaires et sécuritaires liés à l'entreposage et au démontage de véhicules hors d'usage d'une part, et au transit de déchets dangereux d'autre part, le montant de l'amende administrative peut être fixé à 10 000 euros ;

Considérant que compte-tenu de la réticence de l'exploitant à mettre en place les mesures nécessaires à la prévention des risques environnementaux, sanitaires et sécuritaires liés à ses activités, le montant de l'astreinte journalière peut être fixé à 50 euros ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 22 octobre 2021 ne remettent pas en cause les constats relevés lors de l'inspection ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, en cas de non-respect de l'ordre de suppression des activités dans le délai imparti, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Exploitant

L'exploitant ci-après désigné, objet des sanctions fixées par le présent acte, est Monsieur Jean-Cyrille MOUNY-VINGAPATA, demeurant au 38 rue Balafon à l'Éperon, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, pour les installations classées qu'il exploite à son domicile.

Article n°2 – Amende administrative

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-7-II du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant, en application de l'article L.171-7-1° du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect dans les délais impartis des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, et notamment des prescriptions visant « à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement », ainsi qu'à la remise en état du site « tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement » au plus tard le 13 juin 2021.

À cet effet, le paiement d'une amende de « dix mille euros » (10 000 €) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n°3 – Astreinte administrative

La procédure d'astreinte journalière prévue par l'article L.171-7-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant, du fait du non-respect dans les délais impartis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé, rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Chaque montant est défini indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions concernées.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

Article n°4 – Détails des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 1 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé	« [...] l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 25 euros L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues -
Article 2 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé	« L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, [...] en application des dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 25 euros L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues -

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de « cinquante euros par jour » (50 €/jour).

Article n°5 – Délais

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutefois, il est sursis à l'exécution des astreintes pour un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent acte.

Si les dispositions indiquées à l'article 4 du présent article sont intégralement respectées à l'échéance de ces délais respectifs, les sommes relatives à ces astreintes ne seront pas recouvrées. Dans la négative, le recouvrement intégral sera réalisé à partir de la notification du présent acte.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.


Article N°8 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,


Régine PAM